

Hexopée

88 Rue Marcel Bourdarias

CS 70014

94146 Alfortville Cedex

Siret : 48332651800022

Tel : 01 41 79 59 59

COMMENT GÉRER LES DONS REÇUS DANS MA STRUCTURE ?

Date de création : 23/01/2023

Date de première publication : 08/02/2023

Date de version publiée : 08/02/2023

QUEL AVANTAGE FISCAL REPRÉSENTE LE DON POUR LE DONATEUR ?

POUR LE DONATEUR - PARTICULIER

La réduction d'impôt sur le revenu

L'avantage fiscal va dépendre de l'association destinataire du don :

Les dons aux associations d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique ouvrent droit à
✓ des réductions d'impôts pour leurs donateurs à hauteur de **66% des dons et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable.**

Les dons effectués aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logement) bénéficient d'une **réduction d'impôt de 75% jusqu'à 1000€ et 66% au-delà.**
✓ Le montant cumulé des dons qui donnent droit à la réduction d'impôt de 66 % ne peut pas dépasser 20 % du revenu imposable.

La réduction d'impôt de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros à un organisme d'aide aux personnes en difficulté a été appliquée, à titre exceptionnel en 2020 et 2021. La loi de finances pour 2022 prolonge ce dispositif exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2023.

Les dons effectués en faveur d'une association culturelle ou d'un établissement public du ✓ culte en Alsace-Moselle bénéficie d'une réduction d'impôt de 75% jusqu'à 562€ puis de 66%.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, **l'association doit délivrer un reçu fiscal** conforme au modèle type. Ce reçu est accessible en annexe de l'article ou via le lien suivant : <https://www.impots.gouv.fr/sites/>

La réduction d'impôt sur la fortune immobilière

Les particuliers redevables de l'impôt sur la fortune immobilière peuvent bénéficier d'une **réduction de cet impôt égale à 75 % des dons** qu'ils effectuent au bénéfice de certains organismes (dans le respect d'un plafond de 50 000€) :

- les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général à but non lucratif, ou aux établissements d'enseignement supérieur consulaires ;
- les fondations reconnues d'utilité publique ;
- les fondations universitaires ou partenariales ;
- les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- les ateliers et chantiers d'insertion ;
- les associations intermédiaires ;
- les entreprises adaptées ;
- des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) s'étant vu attribuer cette reconnaissance dans les conditions fixées par les articles D. 1253-45 et suivants du Code du travail (article 978, I, 7° du CGI) ;
- l'Agence nationale de la recherche ;
- les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises.

Le donateur peut choisir entre la réduction à l'impôt sur la fortune immobilière ou la réduction à l'impôt sur le revenu, mais ne peut cumuler les deux.

FICHIERS SOURCES

[cerfa - reçu au titre des dons](#)